



Information

Régime de transit commun; scellements

1 Contexte

La révision du 1^{er} mai 2016 de la convention relative à un régime de transit commun ([RS 0.631.242.04](#)) a engendré diverses adaptations dans le régime de transit international, notamment en matière de scellements douaniers et d'identification (voir [Information du 25 avril 2016](#)).

Les nouveaux scellements doivent satisfaire aux exigences de l'[article 38 de la convention relative à un régime de transit commun](#). Les exigences sont réputées satisfaites lorsque les scellements ont été certifiés par un organisme compétent conformément à la norme internationale ISO 17712:2013 «Conteneurs pour le transport des marchandises – Scellés mécaniques».

Les scellés autorisés actuellement (*tyden seals*) ne répondent pas aux exigences susmentionnées. De ce fait, les *tyden seals* doivent être remplacés par des *MCLZ350 cable seals* ou autres scellements agréés par l'AFD.

2 Acquisition de nouveaux scellés par l'expéditeur agréé

L'acquisition de scellés par l'expéditeur agréé doit se fonder sur les dispositions du chiffre 4.6 du Règlement [R-14-01](#).

3 Prochaines étapes / Calendrier:

Jusqu'à fin avril 2019	L'Administration fédérale des douanes accepte <u>encore</u> les <i>tyden seals</i> pour le régime de transit international lors de l'ouverture d'une opération de transit à partir d'un bureau de douane de départ suisse.
À partir du 1^{er} mai 2019	L'Administration fédérale des douanes n'accepte <u>plus que</u> les <i>MCLZ350 cable seals</i> ou autres scellements agréés par l'AFD pour le régime de transit international lors de l'ouverture d'une opération de transit à partir d'un bureau de douane de départ suisse.
Jusqu'à fin mai 2019	Le bureau de douane de contrôle demande à l'expéditeur agréé la restitution des <i>tyden seals</i> qui ne sont plus utilisés.